Par dépôt électronique[1] seulement

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11e étage
800, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 6925
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

Le 5 juin 2024

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande d'autorisation relative au remplacement de transformateurs au poste de Saraguay, à la reconstruction d'une ligne souterraine Saraguay-Mont-Royal et à la construction du nouveau poste de Côte Saint-Luc à 315-25 kV
Votre dossier : R-4248-2024
Notre dossier : LTG07598 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a reçu du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (« RTIEE ») une demande de réouverture d'enquête, dans le dossier décrit en rubrique qui est comme suit.

> *Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) invite respectueusement la Régie de l'énergie à **rouvrir son enquête au présent dossier** aux fins a) de recevoir l'article de journal ci-joint « Le réseau d'Hydro-Québec à Montréal dans un état «préoccupant » », b) d'ordonner à Hydro-Québec de déposer le « document interne daté de septembre 2023 » d'Hydro-Québec cité au premier paragraphe de cet article, et c) permettre à Hydro-Québec et à l'intéressé de commenter.*
>
> *Cette preuve supplémentaire n'était en effet pas disponible antérieurement. Elle touche de manière spécifique le Plan d'évolution du réseau de l'Île de Montréal et appuie encore davantage la **recommandation de suivi du RTIEÉ**, énoncée dans nos Commentaires du 9 avril 2024 et se lisant comme suit :* […]

Le Transporteur s'objecte à cette demande du RTIEÉ et ce, pour les motifs suivants.

La Régie doit rejeter, pour absence de motifs valables, cette demande tardive qui a un impact sur l'équité et la célérité du traitement de la demande d'autorisation et qui ne respecte pas les critères applicables, dont celui prépondérant en l'espèce, à savoir que les nouveaux éléments n'exerceraient aucune influence déterminante sur la décision à rendre à l'égard de la demande d'autorisation.

---

[1] Aucune copie papier ne sera transmise.

L'article 5 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* codifie la règle de saine administration du processus d'audience.

À cet égard, le Transporteur rappelle que sa demande d'autorisation a été déposée en janvier 2024 et que nous sommes en date des présentes, tout près de la demi-année écoulée de l'année 2024. La demande d'autorisation mentionne :

> *14. Compte tenu des délais requis pour la réalisation des travaux et afin que les travaux puissent se réaliser en coordination avec les divers partenaires selon les séquences ainsi que les calendriers prévus, le Transporteur souhaite que la Régie mette en place un traitement procédural adapté afin qu'une décision soit rendue pour juillet 2024.* (Nos soulignés)

À titre de rappel, le 8 février 2024, la Régie émet son avis aux personnes intéressées et fixe le mode procédural d'étude du dossier comme suit :

> ***Procédure d'examen de la demande***
>
> *La Régie traitera la Demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier. Les personnes intéressées pourront soumettre des commentaires à la Régie, avec copie au Transporteur, au plus tard le 9 avril 2024 à 12 h. Le Transporteur pourra répondre à ces commentaires au plus tard le 16 avril 2024 à 12 h. Les commentaires doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.* (Nos soulignés)

Ainsi, le RTIEÉ, est un observateur en l'instance. À ce titre, il ne dispose pas des droits procéduraux d'un intervenant selon le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.*

Le 31 mai 2024, malgré ce qui précède et en porte-à-faux avec *l'Avis aux personnes intéressées*, le RTIEÉ formule sa demande à la Régie de « rouvrir son enquête au présent dossier » à laquelle il n'est pas autorisé à participer comme intervenant et dont la contribution est limitée au dépôt de commentaires.

Il est indéniable que la demande du RTIEÉ aurait un impact négatif sur l'équité et la célérité du traitement de la demande d'autorisation qui est en délibéré selon le calendrier actuel. La demande du RTIEÉ implique des délais supplémentaires pour un traitement procédural intégral d'administration d'une nouvelle preuve. Cette demande du RTIEÉ, tardive à l'égard de l'échéancier en place, incongrue selon la nature de son statut d'observateur et tardive à l'égard des allégués de la demande d'autorisation, aurait pour effet d'allonger indument le processus en cours de plusieurs mois. Le Transporteur devrait alors subir un retard préjudiciable à la poursuite de ses activités d'investissements de ses projets en l'absence d'une décision de la Régie au-delà de ce qui était anticipé et raisonnable dans les circonstances. Cette situation créée par la demande du RTIEÉ serait déraisonnable et inéquitable envers le Transporteur et sa clientèle qui bénéficiera d'un service amélioré par suite de la réalisation des projets en cause.

De là, la demande du RTIEÉ devrait être rejetée car en porte-à-faux avec l'article 5 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Les règles de preuve et de procédure de la Régie ne prévoient pas de disposition spécifique quant à une demande en réouverture d'enquête. Dans cette circonstance, le droit procédural constitue la source supplétive qui doit guider la Régie pour apprécier la demande du RTIEÉ.

La jurisprudence, concernant la réouverture d'enquête, a retenu qu'il doit s'agir de nouveaux éléments de preuve qui étaient inconnus au moment de l'audience, il était aussi impossible, malgré toute diligence, de les connaître et ces nouveaux éléments peuvent exercer une influence déterminante sur la décision à rendre. Une demande en réouverture d'enquête ne doit être accordée qu'avec beaucoup de circonspection par le Tribunal et seulement dans les cas assimilables à ceux pour lesquels la rétractation de jugement est ouverte, soit la présence de faits nouveaux ayant un caractère essentiel pouvant affecter la décision du tribunal.

Dans le présent cas, la documentation dont il s'agit est un « article de journal » et un document interne daté de septembre 2023 d'Hydro-Québec cité dans l'article de journal.

Ces documents n'exerceraient aucune influence déterminante sur la décision d'autorisation à rendre en l'instance. Ces documents sont *prima facie* inutiles notamment en ce que :

- L'article de journal mentionne : *« Hydro-Québec constate que les sources de risques s'accumulent sur ses infrastructures. Au moins 70 % de ses équipements stratégiques (postes de distribution, transformateurs, etc.) montréalais ont dépassé leur durée de vie utile. ».*

  Le présent dossier concerne une demande d'autorisation de projets d'investissements qui s'appuient sur un cadre réglementaire qui est bien connu de la Régie et qui ne concerne pas l'extrait cité.

- L'article de journal mentionne : *« L'an dernier, l'indice de continuité, c'est-à-dire le temps annuel d'interruption de service par client, a atteint 1459 minutes à Montréal, en hausse de 998 % par rapport à 2022 ».*

  Cette information était connue antérieurement, ne concerne pas le présent dossier et n'a pas un caractère essentiel pouvant affecter la décision à venir en l'instance.

- L'article de journal mentionne : *« Ce constat rejoint les conclusions d'un rapport de la vérificatrice générale, Guylaine Leclerc, déposé en décembre 2022. Elle y affirmait que la fiabilité du réseau d'Hydro-Québec présentait une baisse marquée. »*

Le RTIEÉ aurait pu se procurer et citer ce rapport au soutien de sa thèse, ce qu'il a omis de faire.

- L'article de journal mentionne : *« La société d'État croit d'ailleurs que la situation de son réseau de distribution est préoccupante, est-il écrit dans le document interne »*

  Le présent dossier concerne des projets du réseau de transport, et non de distribution, selon la preuve du Transporteur en l'instance auprès de la Régie.

- L'article de journal mentionne : *« qu'il manque de plus en plus d'électricité sur l'île de Montréal ».*

  Le présent dossier ne concerne pas le plan d'approvisionnement en électricité qui est soumis à un forum décisionnel distinct de la Régie.

Le présent dossier constitue une demande d'autorisation de projets d'investissements. Le Transporteur présente sa demande en s'appuyant sur la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie,* le *Guide de dépôt d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* et les décisions antérieures de la Régie qui forment ensemble le cadre réglementaire applicable.

Les différentes sections de la preuve soumise à l'appui de la demande du Transporteur abordent les informations et démonstrations exigées par le Règlement précité.

La preuve qui a été déposée au soutien de la demande du Transporteur, dont le caractère probant est indéniable, fournit à la Régie les informations requises par le cadre réglementaire afin qu'elle puisse autoriser les projets du Transporteur.

Le présent dossier est constitué et a été présenté à la Régie en parfaite adéquation avec le cadre réglementaire applicable et éprouvé. Les documents identifiés par le RTIEÉ n'exerceraient aucune influence déterminante sur la décision d'autorisation à rendre en l'instance laquelle décision sera arrimée au cadre réglementaire et à la preuve probante du Transporteur en l'instance.

La demande de réouverture de RTIEÉ se rapporte plutôt à la bonification des commentaires de la personne intéressée afin d'appuyer « encore davantage la recommandation de suivi de RTIEÉ ». Avec égards, le RTIEÉ a eu l'occasion de faire valoir sa recommandation de suivi le 9 avril 2024 et le Transporteur a déjà fourni sa réponse à cet égard le 16 avril. Dans ce contexte, le Transporteur soumet respectueusement que l'intérêt du public est mieux servi en rejetant la demande de réouverture de RTIEÉ et en rendant une décision sur la base de la preuve au dossier.

Le Transporteur considère qu'il a fourni l'ensemble des éléments de preuve requis en vertu du cadre réglementaire actuel et que le RTIEÉ a eu l'occasion d'être entendu. À cet égard, le Transporteur est d'avis qu'il a adéquatement justifié le Projet Saraguay, le Projet

Ligne 1230 et le Projet Côte-Saint-Luc. Il a fourni tous les renseignements requis en plus des informations demandées par la Régie en cours de l'examen du dossier. Le Transporteur rappelle que :

- Dans le cadre de son processus de planification du réseau de transport, le Transporteur estime que le remplacement des huit transformateurs de puissance du poste de Saraguay par trois transformateurs de puissance de 450 MVA normalisés est la seule solution possible des points de vue technique, économique et environnemental, afin d'assurer la pérennité de la transformation à 315-120 kV du poste source de Saraguay;

- Dans le cadre de son processus de planification du réseau de transport, le Transporteur estime que la reconstruction complète du circuit 1230 entre les postes de Saraguay et de Mont-Royal est la seule solution possible, des points de vue technique, économique et environnemental, afin d'en assurer la pérennité;

- Dans le cadre de son processus de planification du réseau de transport, le Transporteur estime que le remplacement du poste de Hampstead à 120 kV par le nouveau poste de Côte-Saint-Luc à 315 kV est la seule option envisageable, des points de vue technique, économique et environnemental, qui lui permet d'atteindre tous les objectifs du projet.

La réouverture d'enquête souhaitée par le RTIEÉ n'est ni requise, ni justifiée et ne repose sur aucune assise factuelle et juridique valable.

Dans les faits, les documents identifiés par la RTIEÉ n'auraient aucune utilité et sont irrecevables en l'instance. Ils n'auraient qu'une fonction, soit de tenter d'accréditer la thèse du RTIEÉ, tel que mentionné à sa lettre du le 31 mai 2024.

En raison de ce qui précède, la Régie doit rejeter, pour absence de motifs valables, cette demande tardive du RTIEÉ qui a un impact sur l'équité et la célérité du traitement de la demande d'autorisation et qui ne respecte pas les critères applicables, dont celui prépondérant en l'espèce, à savoir que les nouveaux éléments n'exerceraient aucune influence déterminante sur la décision à rendre à l'égard de la demande d'autorisation.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette
/jg

c.c. RTIEÉ (par courriel seulement)